

Division des personnels enseignants

DPE 1, 2, 3 et 5

Laetitia Heyoppe

Tél. 03 88 23 38 39

Marion Storne

Tél. 03 88 23 38 97

Sandrine Weiss

Tél. 03 88 23 39 03

Valérie Fritsch

Tél. 03 88 23 39 44

Mél : ce.dpe@ac-strasbourg.fr

Rectorat de Strasbourg

6, rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Référence : CIRC 20 - Temps partiel

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents
d'université et les directrices et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public,

Madame la directrice de l'ÉREA,

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs de
l'Éducation nationale chargés de circonscription du
premier degré,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du Bas-
Rhin,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du Haut-
Rhin,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles européennes,

Monsieur l'adjoint à la déléguée régionale académique à
l'information et à l'orientation,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
CIO,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service du
rectorat

Circulaire DPE n°22

Strasbourg, le 4 novembre 2025

**Objet : demandes de travail à temps partiel des personnels enseignants dans les établissements publics
du second degré (CFC inclus), d'éducation et des PSYEN, titulaires et contractuels.**

Références :

- code général de la fonction publique ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de
l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive ;
- circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré ;

Annexes :

- n°1 : schéma des modalités de saisie des demandes d'exercice à temps partiel ;
- n°2 : quotité horaire de service / temps travaillé / traitement / surcotation ;
- n°3 : formulaire exceptionnel de demande de travail à temps partiel pour les personnels en situation particulière (ex : personnels hors académie, affectés dans l'enseignement supérieur...) ;

La présente circulaire a pour objet de décliner dans l'académie la circulaire ministérielle susvisée qui précise les modalités d'application du travail à temps partiel des personnels visés en objet et de présenter les modalités de demande d'exercice à temps partiel dans l'académie de Strasbourg.

Les personnels sont vivement encouragés à prendre connaissance des éléments figurant dans la circulaire ministérielle, notamment ceux relatifs aux dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Par ailleurs, il est rappelé que les agents contractuels en activité doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, cette condition concerne uniquement les demandes initiales et ne s'applique pas aux renouvellements.

La circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 est disponible à cette adresse :

https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo27/MENH1514524C.htm?cid_bo=90926

I - Préambule

Les décisions d'exercice à temps partiel des personnels visés par la présente circulaire appartiennent au recteur d'académie ou ses représentants qui se fondent sur les avis circonstanciés émis par les chefs d'établissement et responsables de service.

Elles prennent en compte les nécessités, la continuité et le fonctionnement des services, notamment dans les disciplines dites « en tension » pour lesquelles la disponibilité de la ressource peut également constituer un critère d'examen. Il est également tenu compte de l'impact éventuel du temps partiel demandé sur les situations de sous-service qui pourraient en résulter.

II - Modalités de demande d'exercice à temps partiel

II - 1 Dématérialisation des demandes et saisie dans Colibris

Les demandes d'exercice à temps partiel de droit (par exemple pour élever un enfant ou encore pour handicap de l'agent) et les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation (notamment pour raisons personnelles ou encore pour création ou reprise d'entreprise) sont entièrement dématérialisées et les formulaires papier sont supprimés (voir annexe n°1).

Ainsi, **Colibris est le seul moyen de déposer une demande**. C'est également via Colibris que les personnels visés par la présente circulaire sont informés des suites réservées à leur demande.

Les personnels qui souhaitent déposer une demande d'exercice à temps partiel doivent :

- se connecter sur le portail Arena - rubrique Espace personnel ;
- cliquer sur Colibris - Portail des démarches ;
- sélectionner l'onglet « *Second degré* » puis « *Demande de temps partiel - Enseignants du second degré, CPE et PsyEN* » ;
- compléter les champs de la demande et joindre les pièces justificatives le cas échéant.

Une fois la demande validée, le supérieur hiérarchique est automatiquement informé pour avis (les informations de nature médicale ne sont pas communiquées). **Dans le cas où le supérieur hiérarchique envisage de rendre un avis défavorable, il lui appartiendra de conduire un entretien avec l'agent demandeur en vue de lui faire part des motifs guidant cet avis. La date de l'entretien ainsi conduit et les motifs de l'avis défavorable, devront être reportés dans Colibris en vue d'éclairer la décision du recteur.**

Il est rappelé que, conformément aux textes visés en référence, la quotité demandée doit être comprise entre 50 et 80% pour un temps partiel de droit, et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation (annexe n°2).

II - 2 Formulaire papier à titre exceptionnel pour certains personnels

À titre exceptionnel, un formulaire papier de demande de travail à temps partiel (annexe n°3) peut être utilisé pour les personnels se trouvant dans une situation particulière et ne pouvant matériellement pas faire de demande dans Colibris (par exemple les personnels entrant dans l'académie ou encore les personnels affectés dans l'enseignement supérieur).

III - Dépôt des demandes tout au long de l'année et campagne de recensement

Les demandes d'exercice à temps partiel **de droit** peuvent être déposées à tout moment dans Colibris.

Toutefois, pour les demandes **sur autorisation**, les services académiques organisent des temps forts destinés à recenser les volumes importants de demandes, préparer dans les meilleures conditions la rentrée scolaire de septembre et satisfaire le plus de demandes.

Ainsi, les personnels qui souhaitent exercer à temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2026, devront impérativement saisir leur demande dans Colibris pendant le temps d'une campagne ouverte du :

vendredi 7 novembre 2025 au mardi 27 janvier 2026 inclus

Ces personnels seront informés, via Colibris, des suites réservées à leur demande à compter du mois de février 2026 et recevront leur arrêté au plus tôt au mois de mars 2026.

Point d'attention : l'autorisation d'exercer à temps partiel est délivrée eu égard à la situation du demandeur pendant l'année 2025-2026. L'autorisation donnée à un personnel qui obtient une mobilité au 1^{er} septembre 2026 devient caduque et il appartient à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dès la publication des résultats du mouvement intra-académique. **Pour les enseignants concernés**, la campagne des autorisations d'exercice à temps partiel sur la plateforme Colibris étant fermée après le 27 janvier, il conviendra pour ce faire d'utiliser le formulaire papier (annexe n°3) dûment complété et de le faire parvenir dans les meilleurs délais à la division des personnels enseignants. Les demandeurs seront informés des suites réservées à leur demande courant juillet 2026 et recevront leur arrêté courant août 2026.

IV - Temps partiel et autorisation de cumul d'activités (hors activité à titre accessoire)

En application des dispositions du code général de la fonction publique relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les personnels actuellement bénéficiaires, ou qui souhaitent bénéficier, d'une autorisation de **cumul d'activités au titre d'une activité libérale ou sous statut d'entreprise**, lorsque cette activité n'est pas considérée comme accessoire au sens de l'article R123-8 du code susvisé, sont dans l'**obligation de demander une autorisation d'exercer à temps partiel** (le temps partiel demandé à ce titre n'est pas de droit). Une demande devra donc être saisie dans Colibris pour exercer une telle activité **ainsi qu'une demande de cumul d'activités** (dans l'outil Cumulact, accessible via Arena pour les personnels enseignants et les personnels d'éducation titulaires ou sur formulaire papier disponible auprès des secrétariats des établissements et services pour les enseignants contractuels, et les psychologues de l'Éducation nationale).

VI - Demandes d'exercice à temps partiel dans le cadre d'une retraite progressive

La retraite progressive, est un dispositif d'accompagnement des dernières parties de carrière des agents prévu par le décret n°2023-753 du 10 août 2023. L'ensemble des agents publics ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à trois conditions **cumulatives** :

- être âgé d'au moins 60 ans
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif

Seuls les **temps partiels de droit** ainsi que ceux accordés **pour convenances personnelles** permettent de

bénéficier du dispositif de retraite progressive. En revanche, les temps partiels thérapeutiques ; pour congé de solidarité familiale ; pour création ou reprise d'entreprise ; ainsi que les congés de proche aidant ou de présence parentale pris sous forme de temps partiel n'ouvrent pas droit au dispositif. Par ailleurs, l'octroi de la retraite progressive est incompatible avec toute forme de cumul d'activité.

Il n'appartient pas au rectorat de se prononcer sur l'octroi de la retraite progressive en tant que telle, qui est accordée à la demande de l'agent qui remplit les conditions par le service des retraites de l'État. Il est recommandé aux agents de passer par l'ENSAP afin d'effectuer la demande qui sera notamment conditionnée par l'obtention de l'un des temps partiels ci-dessus.

Au moment de la saisie de la demande de temps partiel pour convenances personnelles sur Colibris, il conviendra donc de cocher la case dédiée à la retraite progressive le cas échéant.

Par ailleurs, un personnel qui ne souhaiterait plus bénéficier de la retraite progressive à l'issue de l'année durant laquelle il a obtenu un temps partiel dans ce cadre, ou demanderait un changement de la quotité de son temps partiel devra le signaler sans délai à son gestionnaire des ressources humaines.

Les modalités de la présente circulaire s'appliquent dès sa publication. Je vous prie donc de bien vouloir la communiquer sans délai aux personnels placés sous votre autorité.

Les services académiques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le recteur, et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie**

signé

Claudine MACRESY-DUPORT